

**MINISTERE DE LA CULTURE**  
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

direction régionale des  
affaires culturelles

97 0 0 4 5

**ARRETE**

\*

portant inscription de l'église collégiale et paroissiale Saint-Jean-Baptiste de  
**ROQUEMAURE (Gard)**  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

\*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 12 décembre 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église collégiale et paroissiale Saint-Jean-Baptiste de ROQUEMAURE (Gard) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du témoignage qu'elle apporte sur l'influence de la cour pontificale avignonnaise sur la basse vallée du Rhône au XIVème siècle ;

\*

**ARRETE**

**Article 1er** : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église collégiale et paroissiale Saint-Jean-Baptiste située à ROQUEMAURE (Gard) figurant au cadastre section AH, sur la parcelle 340, d'une contenance de 12a 22ca, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ; une ampliation certifiée conforme en sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture ;

**Article 3** : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, le 28 JAN. 1997

LE PRÉFET

Bernard MONGINET

97/3276

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL  
pour ampliation

CONSERVATION des HYPOTHEQUES de NIMES  
2<sup>me</sup> BUREAU

Taxes : .....  
Salaires : .....  
Total : .....  
Dépôt N° : 2020.....

Publié/et enregistré  
le 10 FÉV 1997  
Vol. 1997 P. N° 1083  
Reçu ..... francs

Le Conservateur, DIFFERÉ





